

du revenu déterminé conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant cette date, est versé jusqu'à la fin de cet intervalle, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

33. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le plafond du revenu viager doit être établi conformément aux dispositions de l'article 20 et aux annexes 0.6 et 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant le 1^{er} janvier 2025.

34. Lorsqu'un régime de retraite visé à l'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit le versement de prestations variables, le comité de retraite doit informer, sans délai, tout participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2025, des dispositions prévues au paragraphe 4^o de l'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'édictees par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, et de l'application des dispositions prévues à l'article 15.7.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, telles qu'édictees par l'article 4 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le texte du régime de retraite comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout participant ou conjoint qui doit atteindre l'âge de 55 ans en 2025, avec la mention que le paiement de tout ou partie des sommes détenues aux fins de recevoir des prestations variables, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

35. L'établissement financier qui administre un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) doit informer, sans délai, tout constituant âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2025, des dispositions prévues au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 19 de ce règlement et de l'application des dispositions prévues au paragraphe 7.2^o du premier alinéa de cet article, telles qu'édictees respectivement par le sous-paragraphe *b* et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 8 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le contrat conclu avec un constituant comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout constituant qui doit atteindre 55 ans en 2025, avec la mention que le paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

36. Tout contrat type établissant un fonds de revenu viager enregistré auprès de Retraite Québec doit être rendu conforme aux dispositions du présent règlement le 1^{er} janvier 2025.

Tout contrat de fonds de revenu viager conclu avec un constituant avant le 1^{er} janvier 2025 doit être rendu conforme aux dispositions du présent règlement dans les plus brefs délais.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83516

Gouvernement du Québec

Décret 948-2024, 5 juin 2024

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01)

Hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la vérification des renseignements exigée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article s'effectue à l'aide du certificat d'enregistrement ou, le cas échéant, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16), le ministre du Tourisme tient un registre public des établissements d'hébergement touristique où sont inscrits, pour chaque établissement, la catégorie, le numéro d'enregistrement, les dates de délivrance et d'expiration du certificat d'enregistrement, le statut de l'enregistrement, à savoir en vigueur, expiré, suspendu ou annulé, et tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01, a. 20.2, 2^e al., et a. 21.1)

1. Le Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'intitulé de la sous-section suivante :

«**§1.** Conditions concernant l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«**§2.** Conditions concernant l'exploitant d'une plateforme numérique

«I. - Divers ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

«II. - Conditions et modalités de vérification d'un enregistrement

«**9.2.** La personne qui exploite une plateforme numérique peut effectuer la vérification relative à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique exigée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) à l'aide d'un moyen technologique mis en place par le ministre.

«**9.3.** La personne qui exploite une plateforme numérique doit, pour effectuer la vérification visée à l'article 9.2, s'authentifier de la manière prévue aux conditions d'utilisation du moyen technologique mis en place qu'elle utilise.

Elle doit ensuite, pour chaque établissement d'hébergement touristique dont elle vérifie l'enregistrement :

1^o soumettre au ministre les informations suivantes :

a) le numéro d'enregistrement de l'établissement;

b) la date d'expiration du certificat d'enregistrement de l'établissement;

c) l'adresse de l'établissement;

2^o conserver, le cas échéant, pendant un an, la confirmation de la validation des renseignements transmise par le ministre, laquelle confirmation indique la date, l'heure et la minute de sa transmission. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

«SECTION VI.1 «REGISTRE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

«**10.1.** Outre les renseignements déterminés à l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), est inscrite au registre des établissements d'hébergement touristique, pour chaque établissement, l'adresse de l'établissement. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16) en ce qu'elles concernent l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

83520